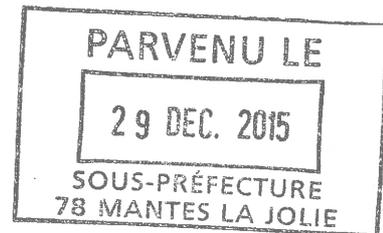




Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES



Arrêté n° 2015133-0007

signé par
Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet

Le 13 mai 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
DDT

Arrêté qualifiant de projet d'intérêt général le projet d'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-Vexin

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**qualifiant de projet d'intérêt général
le projet d'exploitation par la société Ciments Calcia
du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-Vexin**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.121-2, L.121-9 et R.121-4,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L512-2, R512-26 à R512-30,
- VU le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par l'État par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,
- VU le décret du 5 juin 2000 définissant, par l'application de l'article 109 du code minier, une zone de carrières de calcaires cimentiers dans le département des Yvelines, publié au Journal officiel du 7 juin 2000 et faisant suite à l'avis favorable du Conseil d'État en date du 21 décembre 1999,
- VU l'arrêt du Conseil d'État n° 223851 en date du 28 mai 2003,
- VU le schéma départemental révisé des carrières des Yvelines (SDC), approuvé par arrêté préfectoral n° 2013326-0006 du 22 novembre 2013,
- VU la charte du parc naturel régional du Vexin français et notamment son article 7,
- VU la demande de qualification du projet de carrière en projet d'intérêt général (PIG) présentée par Ciments Calcia, par courrier daté du 22 mai 2014 adressé au préfet des Yvelines, et le dossier descriptif du projet fourni à l'appui de cette demande,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014251-0015 du 8 septembre 2014 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier définissant le principe et les conditions de réalisation du projet d'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-Vexin et constitué en vue de la qualification du projet en projet d'intérêt général (PIG),
- VU la mise à disposition du public de l'arrêté préfectoral sus-visé et de ses annexes qui s'est déroulée du 22 septembre au 18 octobre 2014 et le bilan de cette mise à disposition mis en ligne sur le site <http://www.yvelines.gouv.fr/>,
- VU les réunions de concertation organisées sous l'égide du sous-préfet de Mantes-la-Jolie les 5 mai 2014, 20 octobre 2014, 1^{er}, 10 et 15 décembre 2014 et l'ensemble des présentations faites dans ce cadre et mises en ligne sur le site www.calcaire-vexin.fr,
- VU le plan local d'urbanisme (PLU) opposable de la commune de Brueil-en-Vexin, approuvé le 26 janvier 2012.

VU le plan d'occupation des sols (POS) opposable de la commune de Guitrancourt, approuvé le 22 novembre 1982, modifié le 6 mars 2001 et mis à jour le 27 juin 2008,

Considérant que le gisement de calcaire cimentier présent sur la commune de Brueil-en-Vexin s'inscrit au sein d'un gisement identifié comme d'intérêt interrégional par le SDRIF,

Considérant qu'il s'inscrit, par ailleurs, dans le périmètre de la zone de recherches et d'exploitation de carrières de matériaux calcaires, dite « zone 199 », instituée par le décret du 5 juin 2000 qui consacre l'intérêt général de la mise en valeur du gisement de calcaire cimentier ainsi délimité.

Considérant qu'en conséquence, l'implantation territoriale du projet de carrière présenté par Ciments Calcia, qui vise à l'exploitation de ce gisement, est conforme aux documents de planification en vigueur et que l'accès à ce gisement stratégique doit être préservé en vue de son exploitation,

Considérant que cette implantation et la délimitation du périmètre du projet ont pris en compte les périmètres de protection des champs captants définis par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008,

Considérant la concertation préalable engagée autour du projet et, notamment, les différentes réunions de concertation visées au présent arrêté, ainsi que les présentations faites dans ce cadre, qui ont permis de faire évoluer le projet,

Considérant notamment que la profondeur d'exploitation du gisement pourra se situer au-dessus de la nappe sous-jacente pour éviter toutes perturbations du régime d'écoulement des eaux,

Considérant notamment que l'emprise de l'infrastructure de liaison nécessaire à l'acheminement des matériaux extraits a été significativement réduite et qu'elle ne pourra être autorisée que sous réserve du choix du moindre impact vis-à-vis notamment du patrimoine naturel et de la mise en œuvre de mesures adaptées à sa préservation,

Considérant que ces modifications concourent à ce que l'impact du projet sur l'environnement soit le plus réduit possible, notamment s'agissant de son impact sur l'eau, le paysage et les continuités écologiques,

Considérant qu'au terme de l'exploitation, les sols concernés seront rendus à une vocation agricole, naturelle ou boisée dans le cadre d'une gestion durable du sous-sol prévoyant un réaménagement progressif phasé dans le temps,

Considérant que dans le cadre de ce réaménagement coordonné la priorité devra être donnée à un retour à la vocation agricole initiale des terres faisant l'objet d'une exploitation en tant que carrière,

Considérant l'épuisement programmé, à l'échéance de fin 2017, du gisement de calcaire actuellement exploité par Ciments Calcia sur la commune voisine de Guitrancourt,

Considérant la nécessité de délivrer de nouvelles autorisations d'exploiter, soulignée par le SDC révisé des Yvelines, afin d'assurer la pérennité de l'exploitation de la cimenterie de Gargenville, dernière cimenterie présente en Île-de-France pour assurer l'approvisionnement des chantiers de la région en ciment,

Considérant les besoins en calcaire cimentier de la région Île-de-France, plus important consommateur au niveau national, et son taux de dépendance aux apports extérieurs,

Considérant l'accroissement prévisible notable de ces besoins dans le cadre de la mise en œuvre du Grand Paris et la nécessité qui en résulte d'assurer la meilleure mobilisation possible des gisements locaux afin de ne pas accroître la part, déjà considérable, des apports extérieurs par ailleurs préjudiciables à l'environnement au regard de leur « coût carbone »,

Considérant les contraintes logistiques relatives à l'acheminement des matériaux de construction vers les sites de consommation et la plus-value à la fois économique, technique et environnementale que constitue la possibilité offerte d'un acheminement du ciment produit par voie fluviale jusqu'aux plates-formes de transit des matériaux et de production de béton.

Considérant que le ciment constitue une matière première indispensable aux secteurs avuls stratégiques que sont le bâtiment et les transports et qu'il convient en conséquence de préserver l'accès aux gisements de qualité identifiés à proximité des lieux de consommation.

Considérant l'impact de la cimenterie de Gargenville sur l'emploi local et son empreinte socio-économique sur le secteur du Mantois.

Considérant l'objectif prioritaire visant à renforcer et sécuriser l'approvisionnement en matières premières de l'ensemble de la chaîne de valeur industrielle tel qu'il apparaît dans le contrat de filière signé le 19 juin 2014 par le comité stratégique de filière des industries extractives et de première transformation dans le cadre du Conseil National de l'Industrie.

Considérant l'intérêt du maintien d'une unité industrielle locale de production de ciment au regard à la fois des besoins de la région en matériaux de construction et des contraintes d'acheminement.

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le projet d'exploitation du gisement de calcaire cimentier présent sur la commune de Brueil-en-Vexin présente un caractère d'utilité publique et qu'en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, l'État veille, notamment, à la prise en compte des projets d'intérêt général.

Considérant que ce projet d'utilité publique est destiné à la mise en valeur des ressources naturelles et qu'il constitue un projet d'intérêt général au sens de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'il convient de veiller à ce que les documents d'urbanisme opposables sur les communes de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt prennent en compte le projet d'exploitation du gisement de calcaire cimentier tel qu'il est présenté dans le dossier descriptif qui a été mis à disposition du public, et qu'ils ne comportent, notamment, aucune disposition susceptible de compromettre ou empêcher la réalisation dudit projet,

Considérant que cette nécessité d'adapter les documents d'urbanisme afin de permettre la réalisation du projet ne préjuge pas des décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que dans l'hypothèse où une autorisation d'exploiter serait accordée, elle serait assortie, après les études d'impacts et enquêtes publiques requises, conformément à l'article L.512-1 du code de l'environnement, de prescriptions permettant que les intérêts mentionnés aux articles L.211-2 et L.511-1 du code de l'environnement soient garantis et intégrant les conditions de réaménagement du site après exploitation.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le projet de la société Ciments Calcia concernant l'exploitation du gisement de calcaire cimentier présent sur la commune de Brueil-en-Vexin, tel qu'il apparaît au dossier annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014251-0015 du 8 septembre 2014, est qualifié de projet d'intérêt général (PIG), au sens de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme, en vue de sa prise en compte dans les documents d'urbanisme des communes de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié aux maires de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt et les incidences du projet sur les documents d'urbanisme de ces communes sont également portées à leur connaissance, conformément à l'article R.121-4 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Les communes de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt disposent, conformément à l'article L.123-14-1, d'un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour faire connaître si elles entendent opérer la mise en compatibilité nécessaire à la réalisation du projet qualifié d'intérêt général.

Article 4 : À défaut d'accord des communes d'opérer cette mise en compatibilité, ou en l'absence de réponse dans le délai visé à l'article 3, cette mise en compatibilité sera engagée et approuvée par le préfet en application des dispositions de l'article L.123-14-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En cas d'accord des communes pour mettre leurs documents d'urbanisme opposables en compatibilité avec le projet qualifié d'intérêt général, la délibération approuvant cette mise en compatibilité devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la notification initiale du présent arrêté.

Article 6 : Jusqu'à la prise en compte du projet qualifié d'intérêt général dans les documents d'urbanisme des communes concernées, le dossier de présentation afférent à ce projet peut être consulté à la mairie de Brueil-en-Vexin, à la mairie de Guitrancourt, à la préfecture des Yvelines et à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie aux jours et heures habituelles de réception du public.

Article 7 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article 2.

Article 9 : Il sera affiché pendant un mois en mairie de Brueil-en-Vexin, en mairie de Guitrancourt, à la préfecture des Yvelines et à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie ainsi que sur le site internet de la préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr>.

Un avis mentionnant cet affichage sera publié par les soins du préfet aux frais de la société Ciments Calcia dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département et la région.

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Le sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Le directeur départemental des territoires,

Le maire de la commune de Brueil-en-Vexin,

Le maire de la commune de Guitrancourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **13 MAI 2015**
Le Préfet

Le Préfet des Yvelines
Erard CORBIN de MANGOUX